



Le régime de retraite de McGill

Cette brochure vous concerne si vous avez adhéré au Régime ou étiez admissible à y adhérer avant le 1^{er} janvier 2009.

Lorsqu'il s'agit de retraite, nous sommes nombreux à songer aux mêmes objectifs de santé, de liberté et de sécurité financière. Mais quand vient le temps de les préciser, ces objectifs peuvent varier grandement. Si certains envisagent de parcourir le monde, d'autres ne rêveront que de bridge et de sport. C'est une question de préférence personnelle. Il en va de même pour les ressources financières. Nous aspirons tous à une aisance raisonnable, mais si certains souhaitent s'en remettre à des tiers pour la gestion de leurs affaires financières, d'autres préféreront s'en occuper eux-mêmes. Or, le régime de retraite de McGill vous offre précisément une grande liberté de choix. Ce guide est destiné à vous aider à faire des choix éclairés concernant votre régime de retraite et vos objectifs à la retraite.

www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum

McGill

Les
ressources
humaines
à votre service



Table des matières

Votre retraite : vue d'ensemble	3
Régimes gouvernementaux	3
Régimes complémentaires de retraite	3
Épargnes personnelles	3
Le meilleur des deux mondes : fonctionnement du régime de retraite de McGill	4
Adhésion au régime	4
Qui défraie le coût de votre rente de McGill?	5
Options de placement	6
Frais du régime de retraite de McGill	6
Votre rente minimale	8
Options de retraite à McGill	10
Retraite entre 55 et 65 ans	10
Retraite après 65 ans	11
Conversion de vos comptes de retraite en revenu de retraite	12
Rentés	12
Options de règlement	14
Règlement mixte – rente et FRV	14
Limites maximales de transfert	14
Règlement différé	14
Versement forfaitaire	14
Comptes dont la valeur est inférieure à 20 % de MGA	14
Avant la retraite	15
Pour ceux qui quittent McGill	15
Décès	16
Invalidité	16
Congé sans solde	17
Rupture de mariage	17
Transferts dans le régime de retraite de McGill	18
À partir d'un régime de retraite enregistré	18
Sur la base d'un transfert réciproque	18
À partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	18
À partir d'un compte de retraite immobilisé (CRI)	18
Options à la retraite et (ou) en cas de cessation d'emploi	18
Frais	18
Suivi de vos comptes de retraite	19
Relevés annuels	19
Rapport financier annuel	19
Droit de cotisations à un REER	19
Protection des prestations	19
À propos du régime	20
Personnes à contacter	20
Régimes gouvernementaux	21
Définitions	22
Mot de la fin	24

Cette brochure vous concerne si vous avez adhéré au Régime de retraite ou étiez admissible à y adhérer avant le 1er janvier 2009.

Les références aux montants en dollars « courants » correspondent aux montants pour 2020.

Votre retraite : vue d'ensemble

Les spécialistes sont d'avis que pour avoir une retraite confortable, il faut pouvoir disposer d'un revenu équivalent à environ 60 % à 70 % du salaire perçu avant la retraite. Ce revenu provient en règle générale de trois sources : régimes gouvernementaux, régimes complémentaires de retraite et épargnes personnelles.

Régimes gouvernementaux

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est conçu pour remplacer environ 25 % du maximum des gains admissibles au RRQ. Le maximum des gains admissibles au RRQ s'établit à 58 700 \$ en 2020 (ce qui équivaut au salaire industriel moyen au Canada). La rente maximale qu'il est possible de recevoir du RRQ en 2020 s'établit à 14 127 \$ par année. Si votre revenu est inférieur au maximum des gains admissibles au RRQ pendant votre vie professionnelle ou que vous cessiez de travailler pendant longtemps, il se peut que votre rente soit inférieure à la rente maximale du RRQ.

La sécurité de la vieillesse (SV) est accordée à toutes les personnes qui ont vécu 40 ans au Canada passé l'âge de 18 ans. Elle remplace environ 15 % du maximum des gains admissibles au RRQ mais elle est récupérée graduellement par le gouvernement fédéral si votre revenu dépasse un certain niveau (79 054 \$ en 2020). La prestation maximale de sécurité de la vieillesse s'établit à 7 362 \$ par an en 2020. Si vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans, vous pouvez réclamer une rente réduite.

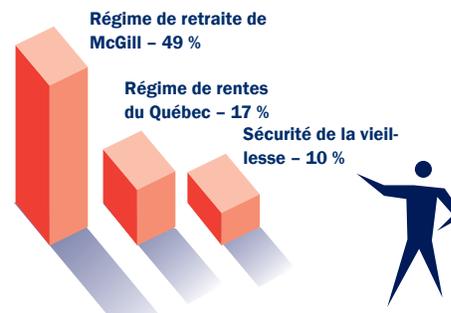
Pour de plus amples informations sur les régimes gouvernementaux, voir p. 21.

Le « maximum des gains admissibles au RRQ » est un concept qu'il est important de bien comprendre. En tant que résident du Québec, vous êtes tenu de verser au RRQ des cotisations équivalentes à 5,70 % (en 2020) de votre revenu compris entre l'« exemption générale » (3 500 \$ en 2020) et le maximum des gains admissibles au RRQ (58 700 \$ en 2020). Votre employeur verse des cotisations équivalentes au RRQ en votre nom. Le maximum des gains admissibles au RRQ est également connu sous l'appellation « maximum des gains annuels admissibles » (MGA). Il est à peu près équivalent au salaire industriel moyen.

Régimes complémentaires de retraite

À McGill, la rente de retraite est considérée comme un élément clé de la rémunération globale. L'Université a donc créé un excellent régime de retraite dont les prestations, ajoutées à celles du RRQ, peuvent, sous réserve de certaines conditions, remplacer jusqu'à 65 % du revenu avant la retraite des membres qui ont participé au régime pendant 35 ans.

Sources du revenu de retraite



Ce calcul tient compte d'une carrière de 35 ans, revenu préretraite de 53 000 \$ à l'âge de 65 ans, d'un taux annualisé de rendement de 5,5 % et d'une hypothèse en matière de taux d'intérêt de 5 % au moment du départ à la retraite.

Selon la durée de votre participation, le niveau de votre revenu et le rendement de la caisse de retraite durant vos années de participation au régime de retraite de McGill et les conditions du marché au moment du règlement, vos avoirs au titre de ce régime pourraient remplacer beaucoup plus que 65 % de votre revenu avant la retraite.

Seulement 40 % environ des Canadiens qui exercent un emploi salarié ont à l'heure actuelle accès à un régime complémentaire de retraite administré par leur employeur..

Épargnes personnelles

Sauf si vous disposez d'autres sources de revenus, tout écart entre votre revenu cible à la retraite et les prestations que vous toucherez des régimes gouvernementaux et privés devra être comblé par vos épargnes personnelles. Au Canada, en plus du compte d'épargne libre d'impôt (CELI), l'un des moyens les plus efficaces d'épargner en vue de la retraite est de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). En général, pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 \$ de revenu annuel exigé au moment de la retraite, il faut compter entre 80 000 \$ et 120 000 \$ d'épargne. Le montant exact dépend bien sûr de votre âge, de la conjoncture économique au moment de votre retraite et si vous décidez de maintenir le versement de vos prestations après votre décès.

Le meilleur des deux mondes : fonctionnement du régime de retraite de McGill

Il existe deux catégories générales de régimes de retraite :

- le régime à cotisations déterminées (CD), et
- le régime à prestations déterminées (PD).

Dans un régime à cotisations déterminées, le montant des cotisations est fixé d'avance, alors que le montant de la rente ne l'est pas. Le montant de la rente dépend en effet du solde de vos « comptes de retraite » au moment de votre départ à la retraite, de votre âge et de la conjoncture économique au moment de la conversion de vos épargnes en revenu de retraite. Selon les résultats de vos placements à long terme, la rente d'un régime à cotisations déterminées pourrait être beaucoup plus, ou beaucoup moins, élevée que celle d'un régime à prestations déterminées comparable.

Dans un régime à prestations déterminées, le montant de la rente est fixé par une méthode de calcul (habituellement liée au salaire et aux années de service). Vous n'avez pas de « compte de retraite » car le montant de votre rente est déterminé par cette méthode de calcul. C'est à votre employeur qu'il incombe de s'assurer que les cotisations et les revenus de placement sont suffisants pour pourvoir aux rentes.

Si vous avez adhéré au régime de retraite de McGill ou étiez admissible à y adhérer avant le 1er janvier 2009, le régime de retraite dont vous faites partie est un régime hybride. Il s'agit tout d'abord d'un régime à cotisations déterminées. L'Université et vous y versez chacun une certaine somme chaque mois. Vous choisissez le mode de placement de vos cotisations parmi les options offertes par le régime et, lorsque le temps est venu de prendre votre retraite, vous utilisez le solde de vos comptes de retraite pour obtenir un revenu de retraite.

Date d'adhésion :

La date de votre adhésion au régime correspond au premier jour du mois coïncidant avec (ou suivant) votre date d'embauche. Si vous choisissez de différer votre adhésion, la date d'adhésion correspondra au premier jour du mois coïncidant avec (ou suivant) la date de réception du bulletin d'adhésion dûment rempli.

Le meilleur des deux mondes : Un régime à cotisations déterminées, qui offre liberté et contrôle, et la protection d'une rente minimale selon une formule à prestations déterminées.

Mais, par mesure de protection contre les risques d'investissement liés à un régime à cotisations déterminées, le régime comporte aussi une *rente minimale selon une formule à prestations déterminées*.

Si votre rente minimale déterminée selon la formule à prestations déterminées est plus élevée que la rente que vous pouvez acheter avec la valeur de vos comptes de retraite (sur la base de l'option de placement par défaut), l'Université versera une somme supplémentaire à vos comptes de retraite pour compenser la différence. À l'inverse, si vos comptes de retraites ont fructifié parce qu'ils ont dégagé des rendements appréciables, vous recevez la pleine valeur de votre rente au titre des cotisations déterminées. Pour de plus amples renseignements, voir p. 8.

Adhésion au régime

Employés à plein temps

Si vous êtes un employé à plein temps, nous vous incitons à adhérer au régime de retraite de McGill dès votre entrée en service à McGill. La participation est obligatoire après cinq années de service continu. Cette règle s'applique à tout le personnel enseignant, administratif et de soutien et aux employés de métier et de service, autre que ceux qui sont visés par une convention collective conclue avec la section 800 de l'Union des employés de service (UES), qui participent à un régime de retraite distinct.

Employés à temps partiel

La participation est facultative si vous êtes un employé à temps partiel et que, durant l'année précédente, vous avez :

- travaillé au moins 700 heures, ou
- gagné au moins 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ.

Employés temporaires

Si vous êtes un employé temporaire, vous n'êtes pas admissible au régime de retraite de l'Université McGill.

Bien que la participation soit obligatoire après cinq années, vous n'êtes pas obligé d'attendre cinq ans pour adhérer au régime de retraite. De fait, nous vous incitons à y adhérer dès votre entrée en service à McGill, afin de ne pas perdre le bénéfice des précieuses cotisations de l'Université. Le plus tôt sera le mieux, en fait, car la durée de la participation compte pour beaucoup dans le résultat final.

Coût de l'attente

Solde projeté des
comptes CD à 65 ans

Adhéré au régime dès l'embauche	758 000 \$
A attendu un an avant d'adhérer : (coût de l'attente : 40 500 \$)	717 500 \$
A attendu cinq ans avant d'adhérer : (coût de l'attente : 183 000 \$)	575 000 \$

Cet exemple qui tient compte des taux de cotisations en vigueur est basé sur un employé embauché à l'âge de 30 ans avec un salaire de 50 000 \$ par année qui continuera de travailler à McGill jusqu'à 65 ans.

Les calculs tiennent compte d'un taux de rendement de 5 % et un augmentation de salaire de 3 % par année.

Preuve d'âge

Pour adhérer, les membres sont tenus de fournir une preuve d'âge (photocopie du certificat de naissance, du passeport, du certificat de citoyenneté canadienne, de la carte de résident permanent, du permis de conduire ou de la carte d'assurance maladie).

Qui défraie le coût de votre rente de McGill?

Le coût de votre rente est partagé entre vous et l'Université.

Cotisations de l'employé

Lorsque vous adhérez au régime de retraite, vous signez un formulaire autorisant l'Université à déduire le montant de vos cotisations au régime de votre salaire. Tous les membres doivent verser 5 % (39 ans et moins), 7 % (40 à 49 ans), ou 8 % (50 à 65 ans) de leur salaire de base, moins 1,8 % du salaire sur laquelle les cotisations au RRQ sont prélevées. Les employés mem-bres du personnel clinique de la faculté de médecine qui occupent un poste plein temps géographique – Université versent 0,5 % de plus que les pourcentages indiqués ci-dessus (moins 1,8 %). Vos cotisations sont retenues sur votre salaire et déposées dans un compte de cotisations de l'employé en votre nom.

Cotisations facultatives supplémentaires

Si vous continuer de travailler après l'âge de 65 ans et vous n'avez pas réglé vos comptes de retraite, vous pouvez choisir de verser des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) par retenue salariale. Vous pouvez choisir de verser la somme de votre choix, jusqu'à concurrence du plafond annuel autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et bénéficier d'une déduction d'impôt immédiate à la source. Il est important de savoir que l'Université ne verse pas de cotisations de contrepartie au titre des CFS.

Celles-ci sont déposées dans un compte de cotisations facultatives supplémentaires en votre nom.

Pour verser ou modifier vos CVS, utilisez le formulaire sur notre site Web au : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/contributions ou communiquez avec le centre de service des RH au 514-398-4747.

C'est en outre dans ces comptes de cotisations facultatives supplémentaires que sont détenus les fonds transférés au régime de retraite de McGill provenant soit d'autres régimes, soit de REER (voir p. 18).

Cotisations de l'Université

L'Université verse également des cotisations mensuelles au régime de retraite de McGill pour vous. Ces cotisations sont déposées dans un *compte de cotisations de l'Université* en votre nom. Leur montant est fonction de votre âge et de votre salaire de base (moins 1,8 % du salaire, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au RRQ).

Cotisations déterminées

	Université <i>Pourcentage du salaire de base versé par McGill</i>	Membre <i>Pourcentage du salaire de base versé par l'employé</i>
Régime de retraite de l'université McGill		
• 39 ans ou moins	5,0 %	5,0 %
• 40 à 49 ans	7,5 %	7,0 %
• 50 à 65 ans	10,0 %	8,0 %
	moins 1,8 % du salaire sur laquelle les cotisations au RRQ sont faites	moins 1,8 % du salaire sur laquelle les cotisations au QPP contributions
Plein temps géographique Université	plus 0,8 %	plus 0,5 %
Partage des coûts	moins 1,9 %	plus 1,9 %

Prestations déterminées

<i>McGill assume continuité l'exploitation plus degré de solvabilité</i>	<i>s/o</i>

À partir du 1er janvier 2014, suite aux résultats des évaluations actuarielles du régime, dans les cas où des cotisations supplémentaires sont nécessaires pour compenser les déficits de financement, les membres du régime hybride (qui ont adhéré ou étaient admissibles à adhérer au régime avant le 1er janvier 2009) prendront en charge à parité le financement supplémentaire requis.

Depuis le 1er janvier 2014 et dans le but d'atteindre les objectifs de partage des coûts, les cotisations des membres du régime, toutes tranches d'âge confondues, ont été augmentées de 2,2 %. En septembre 2018, le montant des cotisations a été revu au moment de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2017 et a été réduit à 1,9 %.

Retraits

En général, les sommes déposées dans vos compte de cotisations de l'employé, compte de cotisations de l'Université et compte de cotisations facultatives supplémentaires ne peuvent être retirées tant que vous êtes employé par McGill.

Options de placement

Lorsque vous adhérez au régime de retraite de McGill, vous devez décider quelle répartition choisir pour vos placements.

Utilisez le Calculateur du revenu de retraite et remplissez le « profil d'investisseur » qui figure sur le site Web des Programmes d'épargne de l'Université McGill (www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/votre-compte) pour pouvoir obtenir une suggestion de répartition.

Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans le choix des placements adapté à votre situation. Parmi ces facteurs mentionnés :

- l'âge
- nombre d'années avant la retraite
- les objectifs de retraite et la tolérance au risque
- les connaissances en matière de placements
- la situation personnelle
- le patrimoine net
- les besoins en matière de liquidités

Les objectifs et la tolérance au risque varient selon les caractéristiques personnelles et financières de chacun.

Plusieurs fonds de placement vous sont proposés. C'est vous qui choisissez le pourcentage de vos cotisations à placer dans chaque fonds. Toutes les combinaisons sont possibles. Par contre, le calcul de votre rente minimale sera fait en partant du principe que vos comptes de cotisations ont toujours été investis (100 %) dans le compte équilibré (voir section rente minimale à la page 8).

Si vous ne choisissez pas un option de placement, vos cotisations seront dirigées vers le compte équilibré, l'option par défaut.

Les cotisations versées au régime de retraite ne sont pas imposables, sous réserve qu'elles ne dépassent pas les limites prévues par la loi de l'impôt.

Les cotisations de l'employeur et de l'employé sont plafonnées à 18 % de votre revenu gagné annuel, jusqu'à concurrence de la limite maximale (voir tableau à la p. 19 pour les limites applicables).

Si le maximum est atteint à un moment quel-conque de l'année, on ne prélève plus de cotisations jusqu'à la fin de l'année.

Les fonds de placements correspondent à des catégories d'actif de base conçues pour répondre aux objectifs de placement des membres du régime. Chaque fonds de placement comporte des risques et taux de rendement spécifiques.

Deux méthodes peuvent être employées pour choisir les placements : vous pouvez élaborer un portefeuille de placements personnalisé en utilisant une ou plusieurs des options de placement proposées ou vous pouvez choisir l'option cycle de vie. Ce modèle consiste à choisir une répartition des actifs ou une pondération des placements adaptée à votre tolérance du risque et à votre âge, la pondération des placements devenant plus conservatrice au fil du temps.

Votre épargne-retraite pourrait être votre actif le plus important. Le montant disponible à la date du règlement peut être impacté par le rendement du (des) fonds de placement dans lequel (lesquels) vous avez choisi d'investir vos cotisations.

Vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, ainsi que des risques financiers et de placement qui leur sont assortis. Si vous connaissez mal le fonctionnement des marchés financiers, peut-être devriez vous faire appel aux services professionnels d'un conseiller en placement indépendant ou d'un planificateur financier.

Liens utiles

Gestion, rendement des fonds et la politique de placement : www.mcgill.ca/hr/fr/bp/pensions.

Profils trimestriels d'investisseur : www.mcgill.ca/hr/fr/bp/pensions/invest/profilesheets.

Taux de rendement des fonds et personnels : www.mcgill.ca/hr/fr/bp/pensions/access.

Modification de la répartition des placements :

Vous pouvez changer la répartition de vos placements en vous connectant sur le site Web des Programmes d'épargne de l'Université McGill à www.mcgill.ca/hr/fr/bp/pensions/access -> Gérer -> Modifier les allocations des placements existantes ou Modifier la répartition future des placements.

Si vos actifs cumulés sont répartis dans plus d'un fonds, la répartition de vos placements exprimée en pourcentage de vos actifs totaux pourrait changer au fil du temps en raison des fluctuations de la valeur de vos fonds. Pour préserver la répartition voulue de vos placements, vous devrez donc périodiquement y apporter des ajustements.

Les demandes de modification à apporter à la répartition des placements sont traitées deux fois par mois, le 15 et le 31 du mois. Les demandes doivent être soumises avant 8 h 00 le 15 ou le 31 du mois ou avant, ou la veille si ces dates coïncident avec un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les instructions de répartition annuleront et remplaceront toutes les instructions précédentes et entreront en vigueur immédiatement.

Frais du régime de retraite de McGill

Frais de placement : les frais applicables aux différentes options de placement offertes dans le cadre du Régime de retraite de McGill sont indiqués dans les profils trimestriels qui sont actualisés chaque trimestre et qui figurent sur notre site Web.

Frais administratifs : les frais administratifs suivants s'appliquent aux membres de la Partie A (régime hybride) et sont déduits de votre compte chaque mois. Ces frais incluent les taxes et sont indexés annuellement :

Au 1er janvier 2020 : 129,92 \$ par an

Des frais distincts peuvent s'appliquer en cas de rupture du mariage (voir p. 17) ou en cas de transferts (voir p. 18).

Votre rente minimale

Vous acquerrez automatiquement le droit à une rente minimale. Lorsque vous « réglez » vos comptes de retraite, la valeur de la rente minimale que vous avez acquise selon la formule à prestations déterminées est comparée à la valeur totale que vous auriez accumulée dans vos comptes de cotisations (de l'employé et de l'Université) si vous aviez toujours placé 100 % de celles-ci dans le compte équilibré. Si la valeur de la rente minimale selon la formule à prestations déterminées est plus élevée, l'Université versera une somme supplémentaire à vos comptes de retraite pour compenser la différence. Cette somme supplémentaire représente la valeur de la « rente complémentaire ».

Calcul de votre rente minimale

Selon le régime de retraite de McGill, la date de référence utilisée pour le calcul de la rente minimale est le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans (souvent mentionné comme étant l'âge normale de la retraite).

Si vous prenez votre retraite entre 55 et 65 ans, votre rente minimale est réduite de 0,25 % par mois à courir entre la date de votre retraite et votre 65e anniversaire de naissance.

Votre rente minimale sera également réduite si des paiements ont été effectués à même vos comptes de retraite en raison d'une rupture de mariage, du versement d'une rente temporaire ou d'un versement forfaitaire dans le cadre d'une retraite anticipée progressive.

Le calcul de votre rente minimale sera fait à l'âge de 65 ans. Si vous différez le règlement de vos comptes de cotisation après 65 ans, le montant de la rente complémentaire, le cas échéant, sera calculé en tenant compte de la rente minimale garantie à 65 ans.

La « valeur de transfert » de votre rente selon la formule à prestations déterminées est basée sur les valeurs de transfert standards établies par l'Institut canadien des actuaires.

Cotisations déterminées excédentaires

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, les cotisations des membres, y compris les intérêts accumulés, ne peuvent être utilisées pour financer plus de 50 % de la valeur minimale de la rente calculée selon la formule à prestations déterminées. Si vos cotisations dépassent celles versées par l'Université et que la disposition de rente minimale selon la formule à prestations déterminées ne s'applique pas à vous lorsque vous quittez l'Université, l'Université pourra vous verser une somme forfaitaire équivalente (moins les impôts et autres déductions applicables).

Service crédité

Pour les employés à temps plein, période (exprimée en années et en mois) de service continu à McGill jusqu'à l'âge normal de la retraite (65 ans) au cours de laquelle vous avez contribué au régime de retraite. Si vous n'êtes pas employé à temps plein, votre service crédité au cours d'une année civile est calculé au prorata de l'équivalent temps plein.

Rente minimale selon la formule à prestations déterminées

Rente annuelle =

(1,8 % x salaire des meilleures années décomptées x années de service crédité)

moins

(0,58 % x salaire des meilleures années décomptées jusqu'à concurrence du maximum moyen des gains admissibles au RRQ x années de service crédité après 1971)

Aux fins de ce calcul, le « **salaire des meilleures années décomptées** » est la moyenne de vos salaires de base des cinq années consécutives les mieux rémunérées, ajustés en raison de l'inflation au-delà de 3,75 % par année. Le « **salaire de base** » est le salaire mensuel brut, y compris les traitements et les

paiements trimestriels, mais heures supplémentaires et paiements annuels ou semestriels exclus. Le « **maximum moyen des gains admissibles au RRQ** » est la moyenne des maximums des gains admissibles au RRQ des cinq dernières années avant le départ à la retraite. Les « **années de service crédité** » correspondent à votre période d'emploi continu à McGill (en années et mois entiers) jusqu'à l'âge de 65 ans, durant laquelle vous avez cotisé au régime de retraite de McGill.

Le montant de la rente obtenu par cette méthode de calcul ne doit pas dépasser la limite permise par la Loi de l'impôt (voir tableau à la page 19 pour les limites applicables).

Exemple de rente minimale

Jean prend sa retraite le 31 décembre 2019 à l'âge de 64 ans 0 mois et compte 40 **années de service**. Son **salaire des meilleurs années** est de 53 000 \$ et le **maximum moyen des gains admissibles au RRQ** est de 55 420 \$. Sa rente minimale annuelle est calculée comme suit :

$$(1,8 \% \times 53\ 000 \$ \times 40) - (0,58 \% \times 55\ 420 \$ \times 40) = 25\ 303 \$$$

Par contre, comme Jean prend sa retraite 12 mois avant son 65e anniversaire de naissance, sa rente minimale est réduite de 2,5 % (0,25 % pour chaque mois précédant le 65e anniversaire de sa naissance) :

$$25\ 303 \$ - 759 \$ (3,0 \% \text{ de réduction}) = 24\ 543 \$$$

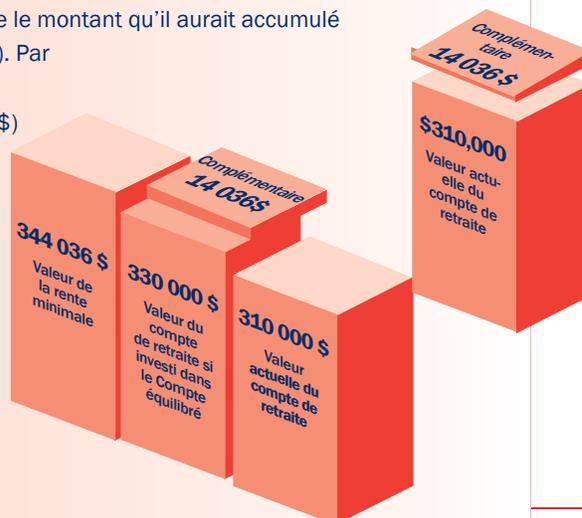
Lorsque Jean décide de régler ses comptes de cotisations, il choisit de transférer ses avoirs dans un fonds de revenu viager. Compte tenu de la valeur de transfert en vigueur à la date de son départ à la retraite (date du règlement), la valeur de sa rente minimale s'établit à 344 036 \$.

Exemple d'application de la rente minimale

Jean a accumulé 310 000 \$ dans son compte de retraite. S'il l'avait toujours investi dans le compte équilibré, le solde de son compte serait de 330 000 \$ (parce qu'il a choisi d'investir dans des fonds de placement différents, les rendements obtenus ont été inférieurs de 20 000 \$).

Dans le cas de Jean, la valeur de la rente minimale (344 036 \$) excède le montant qu'il aurait accumulé s'il avait toujours choisi d'investir dans le compte équilibré (330 000 \$). Par conséquent, la valeur de la rente complémentaire est de 14 036 \$. Ce montant s'ajoute au total accumulé dans le compte de Jean (310 000 \$) pour donner un total de 324 036 \$ qui est disponible au moment du règlement.

Valeur de la rente minimale selon formule de rente à prestations déterminées :	344 036 \$
Valeur du compte de retraite (si investit à 100 % dans le compte équilibré) :	330 000 \$
Valeur de la rente complémentaire :	14 036 \$
Valeur actuelle du compte de retraite :	310 000 \$
Valeur totale des fonds disponibles au moment du règlement :	324 036 \$



En bref

Le régime de retraite de McGill est un régime « à cotisations déterminées » assorti d'une rente minimale « selon une formule à prestations déterminées ». L'Université et vous y versez chacun des cotisations. Lorsque vous réglez vos comptes, vous utilisez ces cotisations et le rendement qu'elles ont dégagé pour obtenir un revenu de retraite. Lorsque vous réglez vos comptes, la valeur de la rente minimale garantie, calculée au moyen de la formule en vigueur, est comparée au solde de votre compte de cotisation déterminées. Si la rente minimale est plus élevée, l'Université verse un supplément (valeur de la « rente complémentaire ») à vos comptes de retraite pour compenser la différence.

Options de retraite à McGill

Il n'y a pas d'âge réglementaire pour prendre sa retraite au Québec.

Sous réserve des politiques de l'Université, vous pouvez prendre votre retraite n'importe quand passé votre 55^e anniversaire.

Vous pouvez prendre votre retraite sans pour autant régler vos comptes de cotisations. Toutefois, en vertu de la loi actuelle de l'impôt, le versement de vos prestations de retraite doit obligatoirement commencer à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, même si vous continuez de travailler.

Choisir la date de retraite est une décision importante qui peut avoir des conséquences non négligeables sur le montant de votre rente. Vous devez également choisir le type de rente, ou toute autre forme de revenu de retraite, qui cadre le mieux avec vos besoins.

Retraite entre 55 et 65 ans

Vous pouvez prendre votre retraite dès 55 ans. Toutefois, le fait de prendre ainsi une retraite anticipée aura une incidence tant sur votre rente minimale calculée selon un régime à prestations déterminées que sur votre rente du régime à cotisations déterminées (voir tableau). Pour éviter une réduction de votre rente minimale, vous pouvez attendre d'avoir 65 ans pour commencer à toucher vos prestations de retraite.

Retraite progressive

Si vous avez entre 55 et 65 ans et que vous avez réduit vos heures de travail dans le cadre d'une entente de départ progressif à la retraite avec l'Université, vous pouvez demander un versement annuel du régime de retraite. Ce versement est déduit de vos comptes de retraite et votre rente minimale est ajustée en conséquence.

La somme annuelle ne doit toutefois pas dépasser le plus petit des montants suivants :

- 70 % de la perte de revenus provenant de la réduction de vos heures de travail
- 40 % du maximum des gains admissibles au RRQ
- la valeur des droits acquis au titre du régime de retraite de McGill si vous quittez McGill.

Incidence de la retraite anticipée

Rente minimale selon un régime à prestations déterminées

- moins d'années de service prises en compte dans le calcul
- réduction de 0,25 % par mois à courir jusqu'à votre 65^e anniversaire

Rente du régime à cotisations déterminées

- l'Université et vous cotisez moins
- vos comptes de retraite sont investis moins longtemps
- la période de versement des prestations devant être plus longue, vos prestations seront moindres

Lorsque vous prendrez votre retraite, un dossier de règlement vous sera envoyé automatiquement dès que votre code de retraite et l'ensemble des cotisations auront été reçus par l'administrateur du Régime de retraite. Si vous avez plus de 65 ans et que vous souhaitez régler vos actifs, vous pouvez le faire en demandant un dossier de règlement par courriel à mcgill@morneaushepell.com ou en appelant le Centre d'appel des Programmes d'épargne de l'Université McGill au 1-855-687-2111 entre 8 heures et 18 heures, du lundi au vendredi.

Tous les formulaires nécessaires au règlement de vos comptes de retraite vous seront alors envoyés. Il est important de noter qu'en vertu des règlements de l'Agence de revenu du Canada, le règlement de vos actifs peut être différé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Retraite après 65 ans

Si vous décidez de continuer à travailler après l'âge de 65 ans, on procède au calcul de votre rente minimale à 65 ans afin de déterminer si une rente complémentaire est applicable. Le versement des cotisations réglementaires (employé et Université) cessent. Cependant, vous pouvez continuer de verser des cotisations facultatives supplémentaires (CFS - voir p. 5).

En vertu de la législation actuellement en vigueur, si vous êtes encore en service actif à l'Université à votre date normale de la retraite (le dernier jour du mois de vos 65 ans), vous pouvez procéder au règlement de vos comptes de cotisations sans pour autant partir à la retraite. Il convient néanmoins de noter que vous ne serez plus autorisé(e) à verser de CFS.

Si vous réduisez vos heures de travail, vous pouvez soit continuer de verser des cotisations sur la base de votre salaire réduit, soit cesser de cotiser et toucher une rente partielle (voir ci-dessous).

Conformément à la loi de l'impôt actuelle, vous devez commencer à recevoir vos prestations de retraite au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, même si vous continuez à travailler.

Séances d'information

Si vous envisagez de prendre votre retraite ou de procéder au règlement de vos comptes (le cas échéant), nous recommandons que vous assistiez à une des séances d'information mensuelles sur la retraite. Pour plus d'informations, voir : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rum/infosessions.

Rente partielle

Pour compléter à votre salaire réduit, vous pouvez choisir de recevoir une rente partielle. Dans ce cas, l'Université et vous cessez de cotiser au régime de retraite de McGill et votre rente partielle est déduite de vos comptes de retraite. La somme annuelle de la rente partielle ne doit pas dépasser le plus petit des montants suivants :

- la différence entre votre salaire de base avant l'âge de 65 ans et celui de la date du calcul
- la rente que vous auriez reçue à l'âge de 65 ans si vous aviez souscrit une rente auprès d'une compagnie d'assurance [sous forme de rente réversible de 60 % si vous avez un(e) conjoint(e)].

Si votre salaire augmente, il pourra être nécessaire d'ajuster votre rente partielle.

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous pourrez choisir l'une ou l'autre des options de règlement disponibles pour le solde de vos comptes de retraite (voir p. 12-14).

Capsules vidéo

Disponibles sur la chaîne YouTube de McGill, ces capsules vous donnent accès, rapidement et facilement, à des informations sur le régime de retraite pour vous aider à réaliser vos objectifs en vue de votre retraite. La première d'entre elles donne un aperçu des principales caractéristiques des différents types de régime (à cotisations déterminées, à prestations déterminées et hybride) et soulignent combien il est important d'adhérer au régime à la première opportunité. Pour les visionner, cliquez sur le lien suivant : <https://www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rum/regarder-nos-capsules-video>.

Conversion de vos comptes de retraite en revenu de retraite

Lorsque le moment est venu de prendre votre retraite, vous pouvez choisir parmi les options suivantes pour le règlement de vos comptes de retraite :

- achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance-vie canadienne
- transfert de vos comptes de retraite dans le Fonds de revenu viager (FRV) collectif de McGill
- transfert de vos comptes de retraite dans un Fonds de revenu viager (FRV) d'une institution financière de votre choix ou dans un autre type de compte de retraite permis par la loi de l'impôt et la loi sur les régimes de retraite
- règlement mixte (rente et FRV)
- règlement différé

Rentes

Lorsque vous achetez une rente, vous échangez une somme d'argent globale contre une rente mensuelle payable votre vie durant.

Diverses formes de rente viagère vous permettent de poursuivre le versement de la rente à un conjoint ou à un autre bénéficiaire après votre décès. Si vous optez pour l'une de ces formes de rente, le montant des versements de rente que vous touchez est réduit afin que la valeur de cette autre forme de rente soit égale à celle d'une rente strictement viagère. Dès que le service de la rente commence, vous ne pouvez plus revenir sur votre choix. Le montant de vos prestations mensuelles dépend :

- de votre âge au début des versements
- de la forme de rente que vous choisissez
- de l'âge de votre conjoint si vous choisissez une rente qui prévoit le versement de prestations au conjoint
- du tarif de souscription de rente (basé sur les taux d'intérêt) en vigueur au moment de la souscription

Si vous avez un conjoint au moment de votre départ à la retraite

Si vous avez un conjoint au moment de votre départ à la retraite, vous êtes tenu par la loi d'opter pour une « rente réversible » qui assure le maintien d'au moins 60 % des prestations à votre conjoint, sa vie durant, après votre décès. Si votre conjoint a son propre revenu de retraite et n'a pas besoin d'une rente de conjoint, il doit signer une renonciation à la rente réversible avant que le service de la rente ne commence. Dans ce cas, vous pouvez choisir une autre forme de rente.

Définition de « conjoint »

En vertu de la Loi sur les retraites du Québec, on entend par « conjoint » la personne qui, le jour précédant le décès du membre,

1. est mariée au membre ou vit avec lui en union civile, ou
2. vit maritalement avec un membre non marié ni en union civile, qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou au moins un (1) an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - ils ont conjointement adopté un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale; la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage antérieur ou une période antérieure de vie maritale peut donner droit au statut de conjoint.

Pour les besoins de l'article (2), la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour précédant votre décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Formes de rentes

- **Rente viagère** : La rente est payable toute votre vie durant. Les paiements prennent fin à votre décès.
- **Rente viagère avec période de garantie de 5, 10 ou 15 ans** : Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, les prestations continuent d'être versées à votre bénéficiaire jusqu'à la fin de la période de garantie. Si vous vivez plus longtemps que la période de garantie, les paiements se poursuivent jusqu'à votre décès.
- **Rente réversible** : Si vous décédez avant votre conjoint, un pourcentage choisi de votre rente continue de lui être versé pendant toute sa vie.
- **Rente réversible avec garantie** : Si vous décédez avant la fin de la période de garantie choisie (5, 10 ou 15 ans), les prestations continuent d'être intégralement versées à votre conjoint jusqu'à la fin de la période de garantie. À la fin de cette période, un pourcentage choisi de la rente continue d'être versé à votre conjoint sa vie durant. Si vous et votre conjoint décédez pendant la période de garantie, les prestations sont versées à la succession du dernier conjoint survivant pendant le reste de la période de garantie.

Calculateur de revenu de retraite et estimation de rentes

Connectez-vous sur le site Web des Programmes d'épargne de l'Université McGill à l'adresse www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/votre-compte et utilisez le Calculateur du revenu de retraite interactif pour estimer votre revenu de retraite toutes sources confondues (régimes publics, régimes d'employeur et épargnes personnelles) et pour calculer les sommes que vous devez économiser chaque année pour pouvoir atteindre vos buts et objectifs de retraite.

Pour plus d'informations sur les rentes, y compris l'accès à des estimations mensuelles de rentes viagères souscrite à 65 ans moyennant un capital de 75 000 \$, 100 000 \$, 250 000 \$ et 500 000 \$, émises par des compagnies d'assurance-vie canadienne, veuillez vous reporter à notre site Web à l'adresse www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/settlement/.

Bonification des rentes (dividendes)

Si vous avez souscrit une rente de McGill, les sommes contenues dans vos comptes de cotisations qui ont été transférées au Fonds de retraite de McGill, qui est un fonds de placement distinct de la caisse de retraite de McGill. Si le Fonds de retraite de McGill génère des

excédents pendant l'année (fonds supérieurs à ceux nécessaires au versement des prestations de retraite), le comité d'administration des retraites peut déclarer un dividende (dont le montant dépend de l'importance de l'excédent). Rien ne permet toutefois de garantir le versement d'un dividende d'année en année.

En vertu de certaines modifications apportées à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les régimes de retraite sont tenus de constituer une réserve en cas d'excédent. Ce changement exige du Régime qu'il soit 100 % solvable et que la réserve ait été constituée avant de déclarer un dividende, ce qui réduit considérablement la probabilité de bonifications ultérieures des rentes.

Options de règlement

Vous pouvez transférer l'intégralité ou une partie de vos cotisations dans l'un des véhicules de placement disponibles sur le marché et autorisé par la loi. Il s'agit d'un transfert exonéré d'impôt dans l'un des véhicules suivants :

- fonds de revenu viager (FRV) collectif de McGill
- fonds de revenu viager (FRV)
- compte de retraite immobilisé (CRI)
- autre régime de retraite d'un employeur.

Fonds de revenu viager collectif

En 2015, McGill a mis en place un FRV collectif pour les membres du Régime de retraite de l'Université McGill, une solution de décumul pratique pour les avoirs immobilisés assortis de frais administratifs peu élevés. Les membres ont également accès à un Fonds de revenu de retraite collectif (FRR) pour les avoirs non immobilisés. Pour plus d'informations : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/settlement/frv-collectif.

Frais de gestion préférentiels

L'Université a conclu des frais de gestion préférentiels avec certaines institutions financières pour les membres qui souhaitent acheter une rente ou souscrire un FRV. Ces institutions offrent des taux préférentiels de rente immédiate sans frais de courtage ainsi qu'un large éventail de fonds de placement gérés par des professionnels, moyennant des frais de gestion préférentiels.

Règlement mixte

Vous pouvez associer un Fonds de revenu viager (FRV) à une rente. Dans ce cas, vous devez préciser la portion de votre capital de retraite que vous souhaitez transférer respectivement à un FRV et à une rente.

Limites maximales de transfert

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (« Loi ») et le règlement correspondant peuvent limiter la somme qu'il est possible de retirer de la disposition à prestations déterminées du Régime de retraite en vue d'un transfert. Si vous êtes admissible à une rente complémentaire en vertu de la disposition à prestations déterminées (voir p. 8-9), la Loi limite le montant total qu'il est possible de transférer à un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou à un régime enregistré de retraite à cotisations déterminées.

Au moment du règlement, le montant excédentaire de la rente complémentaire en vertu de la disposition à prestations déterminées sera versé en espèces, moins les impôts et déductions applicables. La Loi ne limite pas le montant qu'il est possible de transférer pour pouvoir souscrire une rente ou, le cas échéant, les sommes qu'il est possible de transférer dans le régime de retraite à prestations déterminées de votre nouvel employeur. Si vous n'avez pas réglé vos comptes de retraite à la date normale de la retraite (65 ans) et que vous êtes admissible à recevoir une rente complémentaire en vertu de la disposition à prestations déterminées du Régime de retraite, toute somme excédentaire sera imposable même si vous avez différé le règlement de votre compte. Le relevé qui vous est fourni à la date normale de la retraite ou à la cessation d'emploi décrit les options de règlement qui vous sont offertes et indique toute somme excédentaire qui vous sera versée en espèces.

Si vous avez encore le droit de verser des cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous pouvez solliciter une déduction au titre des cotisations au REER sur la somme excédentaire qui figurera alors comme revenu sur le formulaire T4A.

Pour plus d'informations, veuillez cliquer ici.

Règlement différé

Lorsque vous cesserez de participer activement au régime, vous serez réputé avoir différé le règlement de vos avoirs de retraite tant que vos instructions

de règlement ne seront pas reçues. En vertu de cette option, la totalité de vos avoirs restera investie dans le régime de retraite. Vous pourrez ensuite décider de procéder à leur règlement à tout moment; cependant, les options disponibles à la date de règlement que vous aurez choisie dépendront des dispositions du régime à cette date particulière.

Vous pouvez différer le règlement jusqu'au 31 décembre de l'année de vos 71 ans au plus tard. Si votre décès intervient avant la date de règlement, la valeur totale de vos avoirs à la date de votre décès sera versée au bénéficiaire dont le nom figure dans nos dossiers, sous réserve des droits de votre conjoint(e) (le cas échéant).

Versement forfaitaire

Vous (ou votre conjoint survivant) pouvez convertir votre rente en un versement forfaitaire si :

- vous avez au moins 65 ans et le montant total de vos cotisations dans le régime de retraite de McGill (et de tout autre régime de retraite à cotisations déterminées) ajouté à toutes les épargnes versées dans un FRV ou CRI soit inférieur à 40 % du maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année concernée.
- le montant total de votre compte de retraite est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année concernée.
- vous n'avez pas résidé au Canada depuis au moins deux ans. La notion de résidence est définie selon les critères précisés dans le Code civil du Québec.

Comptes dont la valeur est inférieure à 20 % de MGA

Pour avoir droit au remboursement de ces sommes, le solde du compte doit être inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles au RRQ (MGA) pour l'année au cours de laquelle vous cessez de participer activement au régime de retraite.

En l'absence d'autres instructions de règlement, le régime de retraite peut exiger que le solde des comptes des membres qui ont cessé d'être actifs leur soit versé au comptant, minoré des impôts applicables, sous réserve que ce solde soit inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA).

Avant la retraite

Les options de règlement offertes dans le cadre du Régime de retraite de McGill dans certaines circonstances pouvant survenir avant la retraite sont décrites aux pages suivantes. Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Centre d'appel des Programmes d'épargne de l'Université McGill et demander un dossier de règlement au 1-855-687-2111 ou consultez notre site Web.

Pour ceux qui quittent McGill

Si vous avez moins de 55 ans, les options énumérées ci-dessous s'appliquent à votre situation. Si vous avez 55 ans ou plus lorsque vous cessez de travailler pour McGill, vous pouvez choisir l'une des options de retraite prévues par le régime de retraite de McGill (voir p. 10).

Si vous déménagez :

Assurez-vous de nous transmettre votre nouvelle adresse. Vous pouvez mettre à jour vos co-ordonnées dans le menu Personnel de Minerva pour les professeurs et membres du personnel ou faire parvenir un avis écrit au Centre de services des RH.

Acquisition immédiate

Tous les membres dont la participation active au régime prend fin après le 1er janvier 2001 bénéficient d'un droit acquis aux cotisations que l'Université a versées dans leurs comptes (ou acquisition immédiate).

Les sommes versées dans les comptes de cotisations de l'employé et de l'Université sont « immobilisées » en vertu de la loi.

Cela signifie que ces sommes ne peuvent être retirées en espèces (option 3) et qu'elles ne peuvent servir qu'au versement d'un revenu de retraite (option 2). Les sommes que vous avez versées dans le compte de cotisations facultatives supplémentaires ne sont immobilisées (soumises à des restrictions) que si elles proviennent d'un autre régime de retraite. Les sommes non soumises à restrictions qui sont incluses dans votre compte de cotisations facultatives supplémentaires peuvent être retirées en espèces (moins l'impôt applicable), transférées à un REER ou utilisées pour souscrire une rente.

Le montant du règlement final tiendra par conséquent compte de la valeur de votre rente complémentaire, le cas échéant (voir p. 8-9 et 14).

Options pour les différents comptes de cotisations

Option 1 : laisser vos cotisations dans le régime de retraite de McGill (règlement différée)

Vous pouvez laisser vos cotisations dans le régime de retraite de McGill afin de les transférer ultérieurement. Dans l'intervalle, vos cotisations continuent d'être investies conformément à vos instructions.

Option 2 : transférer vos cotisations du régime de retraite de McGill

Vous pouvez transférer vos cotisations dans un des véhicules de placement disponibles sur le marché et autorisés en vertu de la loi de l'impôt et de la loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il s'agit d'un transfert à l'abri de l'impôt dans un des véhicules suivants :

- compagnie d'assurances afin d'y souscrire une rente viagère
- fonds de revenu viager (FRV)
- compte de retraite immobilisé (CRI)
- autre régime de retraite d'employeur. (Si votre nouvel employeur a conclu un accord de réciprocité avec McGill, vous pouvez transférer vos comptes de cotisations pour acheter des années de service décomptées. Veuillez contacter le service d'administration des retraites pour la liste à jour des employeurs concernés.)

Option 3 : versement en espèces ou transfert dans un REER

Le versement en espèces peut se faire dans les cas suivants:

- Règle des 20 % : si la valeur de votre compte à la date de cessation d'emploi est inférieur à 20 % du plafond salarial fixé par le RRQ pour l'année en question; ou
- Remboursement à un non résident : si vous n'avez pas résidé au Canada pendant au moins deux ans. La résidence est déterminée selon les critères du Code civil du Québec.

Si vous choisissez un versement en espèces, l'impôt sur le revenu sera retenu à la source.

Le solde non soumis à des restrictions de votre compte de cotisations facultatives supplémentaires peut être retiré en espèces ou transféré dans un REER, quel que soit le nombre d'années de participation au régime.

Les prestations de décès après la retraite dépendent de la rente que vous avez choisie au moment de votre départ à la retraite.

Décès (avant règlement)

En cas de décès avant le règlement, la valeur totale de vos comptes de cotisations est versée à votre bénéficiaire sous la forme d'un versement unique. Les prestations de décès vont aussi inclure la valeur de la rente complémentaire, le cas échéant, découlant de la disposition au titre de la rente minimale. Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, celui-ci a droit à l'intégralité des prestations de décès, même si vous avez désigné une autre personne comme bénéficiaire.

Veillez prendre note que votre conjoint(e) peut renoncer aux prestations de décès prévues par la Loi en faisant parvenir une « Renonciation aux prestations au conjoint survivant » au fournisseur pour la tenue de dossier contenant les renseignements prescrits par la Loi.

Si votre conjoint(e) a renoncé aux prestations de décès du régime de retraite de la manière prescrite, et que cette renonciation n'a pas été révoquée, ou que vous n'avez pas de conjoint la veille de votre décès, les prestations de décès seront versées au dernier bénéficiaire validement désigné par écrit par vous-même avant votre décès.

Versement des prestations de décès

Votre conjoint peut choisir de recevoir les prestations de décès sous la forme d'un versement forfaitaire imposable ou d'un transfert à l'abri de l'impôt dans un régime d'épargne-retraite.

Si vous décédez après l'âge de 65 ans mais avant le règlement de vos comptes de retraite, votre conjoint aura la possibilité de transférer vos cotisations

dans un des véhicules de placement immobilisé disponibles sur le marché, sous réserve qu'il soit autorisé par la loi de l'impôt sur le revenu et la loi sur les régimes complémentaires de retraite (voir option 2, p. 15).

Les prestations de décès versées à votre succession ou à quiconque autre que votre conjoint revêtent la forme d'un versement forfaitaire imposable.

Invalidité

Si vous êtes un employé invalide qui reçoit des prestations en vertu du régime d'invalidité de longue durée des employés de l'Université McGill, l'Université continuera de verser vos cotisations au régime de retraite de McGill.

Si vous avez un contrat à durée déterminée ou si vous cessez de travailler pour l'Université, les cotisations cesseront à la date de cessation d'emploi.

Votre bénéficiaire

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, celui-ci ou celle-ci a droit à la prestation décès, en vertu de la loi, même si vous avez désigné un autre bénéficiaire, à moins que votre conjoint n'ait expressément renoncé à cette prestation.

Si vous n'avez pas de conjoint, vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix ou choisir plusieurs bénéficiaires et indiquer la part (en pourcentage) applicable à chacun d'entre eux. Vous pouvez désigner un nouveau bénéficiaire à tout moment en vous connectant sur le site Web des Programmes d'épargne de l'Université McGill à www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/mupp/mupp-login -> Gérer -> Modifier la désignation de bénéficiaire. Votre changement sera effectué quand Morneau Shepell, l'administrateur du Régime, recevra votre formulaire de changement de bénéficiaire dûment signer.

Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, les prestations de décès seront versées à votre succession.

Congé sans solde

Votre participation au régime de retraite de McGill est maintenue pendant un congé sans solde autorisé, sous réserve que vous et l'Université (ou votre employeur temporaire) continuiez de verser les cotisations exigées. En règle générale, pour maintenir votre participation au régime pendant un congé sans solde, vous devez prendre toutes les dispositions voulues pour acquitter votre part des cotisations ainsi que celle de l'Université. Toutefois, si vous choisissez de maintenir votre participation au régime pendant un congé sans solde pour des raisons familiales ou parentales, vous ne devez acquitter que votre part des cotisations. L'Université continuera de verser sa part conformément aux règles en vigueur pour les différents groupes d'employés.

Pour de plus amples renseignements sur les congés sans solde, veuillez consulter le site Web du Secrétariat au www.mcgill.ca/secretariat/policies.

Rupture de mariage

Si vous divorcez ou que votre relation conjugale prend fin, la valeur des droits acquis pendant le mariage (ou pendant la période de vie commune) est prise en compte lors du partage des biens familiaux. Le régime de retraite de McGill procédera au partage de vos comptes et au transfert des fonds après que vous ou votre conjoint ayez fourni une copie du jugement, un certificat de divorce (ou de non appel) ou de tout autre accord.

Le partage de vos droits au titre du régime de retraite de McGill en cas de rupture du mariage n'est pas automatique (rentes du Québec – voir ci-dessus). Ce partage n'intervient que si vous ou votre ex-conjoint faites une demande à cet effet auprès du service d'administration des retraites. Ce partage doit être fait au moment de la rupture du mariage. L'ex-conjoint ne doit pas attendre que l'autre conjoint prenne sa retraite pour solliciter le partage des droits.

Les frais d'administration suivants s'appliquent en cas de rupture du mariage (généralement partagé à parts égales entre les conjoints) :

- Émission d'un relevé des prestations 325 \$
- Transfert des prestations 200 \$

Dans la mesure où le ministère de la Justice du Québec envoie une copie du jugement à la Régie des rentes du Québec, le partage de la rente du RRQ est automatique et il n'est pas utile d'introduire une demande à cet effet.

Généralement, le jugement ou l'accord indique les modalités de partage des droits. Dans le cas contraire, la valeur des droits acquis pendant le mariage est divisée à parts égales. Les sommes transférées à l'ex-conjoint sont déduites de vos comptes de cotisations et la rente minimale est ajustée en conséquence.

Options de transfert à l'ex-conjoint

Si l'ex-conjoint ne fait pas partie du régime de retraite de McGill, celui-ci doit transférer les sommes découlant des comptes de cotisations de l'employé et de l'Université dans un véhicule de placement disponible sur le marché et autorisé en vertu de la loi de l'impôt et de la loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il s'agit d'un transfert à l'abri de l'impôt dans l'un des véhicules de placement énumérés à l'option 2 (voir p. 15). Les sommes qui ne sont pas immobilisées peuvent être transférées dans un REER ou retirées sous la forme d'un versement forfaitaire imposable.

Rente du Régie des rentes du Québec (RRQ)

En cas de rupture du mariage, les revenus d'emploi enregistrés au nom des deux conjoints en vertu du RRQ sont additionnés et divisés par deux pour chaque année, sauf si les deux conjoints ont renoncé au partage de leur rente du RRQ. Les nouveaux revenus d'emploi s'appliquent non seulement à la rente de retraite, mais également à toute rente d'invalidité ou de survivant payée par le RRQ. La rupture du mariage peut augmenter ou diminuer la rente du RRQ déjà versée si les revenus d'emploi enregistrés augmentent ou décroissent.

Transferts dans le régime de McGill

A partir de la régime de retraite enregistré

Si vous participiez à un régime de retraite enregistré administré par votre ancien employeur, vous pouvez transférer toutes les sommes qui ne sont pas immobilisées dans le compte de cotisations facultatives supplémentaires (CFS) sans restrictions établi à votre nom.

Vous pouvez également transférer les sommes immobilisées qui seront répertoriées sous l'appellation cotisations facultatives supplémentaires (CFS) soumises à restriction.

Sur la base d'un transfert réciproque

Si vous avez participé à un régime à prestations déterminées proposé par un ancien employeur et que cet employeur a signé un accord de réciprocité avec McGill, les sommes transférées peuvent être utilisées pour acheter des années de service créditées en vue du calcul de votre rente minimale. Nous vous conseillons de vous adresser à un administrateur du Régime de retraite avant de prendre toute décision à ce chapitre.

À partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER)

Si vous possédez actuellement un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous pouvez transférer les sommes versées à votre REER dans le compte que vous détenez dans le cadre du Régime de retraite de McGill. Ces sommes seront identifiées séparément à titre de cotisations facultatives supplémentaires sans restrictions. Vous pouvez aussi transférer les sommes dans le RER collectif de l'Université McGill.



A partir d'un compte de retraite immobilisé (CRI)

Si vous possédez actuellement un compte de retraite immobilisé (CRI), vous pouvez transférer les sommes versées à votre CRI dans le compte que vous détenez dans le cadre du Régime de retraite de McGill. Ces sommes seront identifiées séparément à titre de cotisations facultatives supplémentaires (CFS) soumises à restriction. Vous pouvez aussi transférer ces sommes dans le CRI collectif de l'Université McGill.

ATTENTION : Les sommes figurant dans votre compte CFS soumises à restriction ou sans restriction, ne peuvent être ni retirées, ni transférées tant que vous travaillez pour McGill. Les retraits effectués au titre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanent (REEP) ne sont pas disponibles du Régime de retraite de l'Université McGill.

Options à la retraite et (ou) en cas de cessation d'emploi

Compte de CFS sans restrictions : peuvent être retirés en espèces (après impôt), transférés dans un REER ou utilisés pour souscrire une rente (voir option 3, p.15).

Compte de CFS soumises à restriction : sont assujettis à des clauses d'immobilisation et à ce titre, en général, ne peuvent être utilisés que pour se constituer un revenu de retraite (voir p. 12).

Frais

Le régime de retraite de McGill ne prélève pas de frais en cas de transferts en provenance d'un REER ou d'un CRI. Par contre, l'institution financière chargée du transfert vers le régime de McGill peut percevoir des frais de transaction ou d'émission d'un chèque. Il se peut également que vous ayez à acquitter des frais si vous renoncez à certains types de placements.

Suivi de vos comptes de retraite

Relevés annuels

Chaque année, vous recevez un relevé complet sur lequel figurent le solde et rendement de vos comptes, l'évolution de l'actif, votre répartition, votre revenu de retraite estimé et les opérations intervenues dans vos comptes pendant l'année. Ce relevé est également disponible sur le site Web des Programmes d'épargne de l'Université McGill au: www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/mupp/votre-compte.

Rapport financier annuel

Outre le relevé annuel, vous recevez une copie ou aurez accès en ligne du rapport annuel et des états financiers. Ce document comprend les états financiers vérifiés ainsi que des renseignements administratifs généraux et des données sur les placements.

Droit de cotisations à un REER

L'Agence du revenu du Canada (ARC) limite les sommes que vous pouvez verser dans un REER à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence de la limite maximale (voir tableau ci dessous). Dans la mesure où vous êtes membre d'un régime de retraite, ce plafond est réduit chaque année au moyen d'un facteur d'équivalence (FE), qui témoigne de la valeur de votre participation au régime de retraite de McGill. Le FE de votre régime à cotisations déterminées équivaut aux cotisations totales (employé, Université, CFS) versées pendant l'année.

Pour connaître le montant maximum des cotisations que vous pouvez verser dans le cadre d'un REER, consultez votre avis annuel de cotisation du gouvernement fédéral.

Facteur d'équivalence rectifié

Le FE obtenu selon la méthode de l'ARC s'appliquant aux régimes à prestations déterminées peut en vérité surestimer la valeur de votre participation au régime de retraite de McGill et peut ne pas s'appliquer du tout si votre rente minimale est inférieure à votre rente à cotisations déterminées. Au moment de votre cessation d'emploi, de votre départ à la retraite ou le jour où vous atteignez l'âge de 65 ans, tout droit à cotisations à un REER perdu en raison d'un FE sur-évalué sera rétabli grâce à un facteur d'équivalence rectifié (FER).

Protection des prestations

Les prestations de retraite de McGill ne peuvent être données en garantie et ne peuvent être vendues, transférées, cédées ou saisies sauf dans les cas autorisés par la loi.

Plafonds de l'ARC

	Plafond des cotisations à un REER	Plafond des cotisations à un RPA	Plafond des prestations déterminées	Maximum des gains admissibles au RRQ (MGA)
2017	26 010 \$	26 230 \$	2 914 \$	55 300 \$
2018	26 230 \$	26 500 \$	2 944 \$	55 900 \$
2019	26 500 \$	27 230 \$	3 026 \$	57 400 \$
2020	27 230 \$*	27 830 \$*	3 092 \$**	58 700 \$

* indexé sur la croissance du salaire moyen dans l'industrie

** et de 1/9 du plafond des cotisations déterminées pour les années suivantes

Source: <http://www.canada.ca>

À propos du régime

Le régime de retraite de McGill est assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec. Il est administré par le Comité d'administration des retraites (CAR) qui est chargé de l'administration de la Caisse de retraite et qui est investi d'une responsabilité fiduciaire et dispose des pleins pouvoirs pour interpréter et administrer le régime. Le CAR compte neuf membres, élus ou nommés pour un mandat de trois ans.

1. deux personnes nommées par le Conseil des gouverneurs
2. deux personnes nommées conjointement par le principal et le président du Conseil des gouverneurs
3. deux membres élus du personnel enseignant, dont un au moins est en service actif
4. deux membres élus du personnel administratif et de soutien, dont un au moins est en service actif
5. une personne indépendante désignée par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du CAR.

Le Conseil des gouverneurs se réserve le droit de changer, de modifier ou de mettre un terme au régime de retraite à tout moment. Le régime ne sera toutefois pas modifié de manière à ce que la valeur des droits déjà acquis soit réduite (sauf si la loi l'exige).

Le service d'administration des retraites, le service des placements de la caisse de retraite et le fournisseur des services de tenue de dossier, Morneau Shepell, sont responsables de l'administration quotidienne du régime.

Personnes à contacter

Questions sur le Régime de retraite :

Programmes d'épargne de l'Université McGill
895 rue Don Mills
Tour 1, bureau 700
Toronto (Ontario) M3C 1W3
Téléphone : 1-855-687-2111 (Canada et États-Unis)
ou 1-416-390-2613 (à l'étranger)

Courriel : mcgill@morneaushepell.com

Numéros d'enregistrement :

Régie des rentes du Québec : 22266

Agence du revenu du Canada : 0299586

Autres questions :

Régime de retraite de l'Université McGill
a/s de : Ressources humaines – Retraites et avantages sociaux
688, rue Sherbrooke ouest, bureau 1420
Montréal (Québec) H3A 3R1

Téléphone : 514-398-4747
or 1-800-880-6601 (Canada et États Unis)

Courriel : hrhr@mcgill.ca

Site web : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/mupp

Régimes gouvernementaux

Régie des rentes du Québec (RRQ)

Vous pouvez demander votre rente du Régime de rentes du Québec (RRQ) à tout moment entre l'âge de 60 et de 70 ans. Pour obtenir votre rente avant 65 ans, vous devez « cesser substantiellement » de travailler. Votre rente du RRQ sera réduite de 6 % pour chaque année précédant votre 65e anniversaire et majorée de 6 % pour chaque année dépassant l'âge de 65 ans.

La rente maximale du RRQ est de 14 127 \$ par an en 2020. Si vous avez cessé de travailler pendant un certain temps ou gagné moins que les gains admissibles au RRQ, votre rente sera inférieure à la rente maximale.

Vous pouvez contacter la Régie des rentes du Québec à tout moment pour obtenir une évaluation verbale de votre rente du RRQ. Vous pouvez également solliciter un relevé écrit de votre participation au RRQ ou l'obtenir en ligne sur www.rrq.gouv.qc.ca.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Les prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse (SV) sont accordées à toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus qui ont vécu au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans.

Ces prestations remplacent environ 15 % du maximum des gains admissibles au RRQ, mais elles sont récupérées graduellement par le gouvernement fédéral si votre revenu dépasse un certain seuil (79 054 \$ en 2020). Les prestations maximales de sécurité de la vieillesse sont égales à 613,53 \$ par mois en janvier 2020. Si vous avez vécu au Canada pendant au moins dix ans, vous pouvez réclamer une rente réduite.

Les formulaires du RRQ sont disponibles dans tous les bureaux de la Régie des rentes du Québec (1-800-463-5185) ou peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Régie à www.rrq.gouv.qc.ca.

Les formulaires de demande de prestation de sécurité de la vieillesse peuvent être obtenus dans les bureaux de Ressources humaines et développement des compétences Canada (1-800-277-9915) ou téléchargés à partir du site Web du ministère à www.rhdcc.gc.ca/fra/sv-rpc.

Vous devez faire parvenir vos demandes au moins six mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir des prestations.

Les formulaires du RRQ et de la SV sont également disponibles auprès du service d'administration des retraites.

Pour plus de renseignements sur les plafonds du RRQ/SV, autres que ceux précisés dans ce document, veuillez vous reporter aux sites Web respectifs de ces deux organismes.

Définitions

ARC Agence du revenu du Canada.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) Le CELI permet aux Canadiens de plus de 18 ans d'investir 6 000 \$ (en 2020) dans un instrument de placement à l'abri de l'impôt. Les cotisations CELI ne sont pas déductibles du revenu imposables. Cependant,

les revenus de placement (intérêts, dividendes et gains en capital) générés par un CELI ne sont imposés ni annuellement, ni au moment de leur retrait.

Les droits de cotisations inutilisés à un CELI peuvent par ailleurs être reportés indéfiniment et les fonds d'un CELI peuvent être retirés à tout moment et à n'importe quelle fin.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

L'un des véhicules dans lequel il est possible de transférer les fonds de retraite immobilisé provenant d'un régime de retraite, sans être assujéti à l'impôt. Le CRI est identique au REER, à la différence que les fonds qui y sont versés sont immobilisés et doivent être utilisés pour fournir un revenu de retraite. Tous les fonds doivent être transférés dans un FRV ou utilisés pour souscrire une rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Conjoint

En vertu de la Loi sur les retraites du Québec, on entend par « conjoint » la personne qui, au moment de la retraite ou le jour précédant le décès du membre,

1. est mariée au membre ou vit avec lui en union civile, ou
2. vit maritalement avec un membre non marié ni en union civile, qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou au moins un an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale; la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage antérieur ou une période antérieure de vie maritale peut donner droit au statut de conjoint.

Pour les besoins de l'article (2), la naissance ou

l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour précédant votre décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Date normale de la retraite

Le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans. La date de référence utilisée pour le calcul de la rente minimale.

Facteurs d'équivalence (FE)

La valeur de votre participation au régime de retraite de McGill pour l'année (signalée sur votre T4). Pour déterminer votre droit de cotisations à un REER, vous devez soustraire votre FE de votre plafond REER pour l'année en cours. Pour connaître le montant des cotisations que vous êtes en droit de verser à un REER, consultez votre avis annuel de cotisation du gouvernement fédéral.

Facteurs d'équivalence rectifiés (FER)

Mécanisme qui permet de rétablir le droit de cotisations à un REER perdu suite à une surévaluation du FE.

Fonds de revenu viager (FRV)

Il s'agit de l'un des véhicules dans lequel il est possible de transférer les fonds de retraite immobilisés provenant d'un régime de retraite ou d'un CRI, sans être assujéti à l'impôt. Il fonctionne de la même manière qu'un FERR, à la différence près que le retrait annuel est assujéti à un minimum et à un maximum.

Un **Fonds de revenu viager collectif (FRV)** est proposé aux membres du Régime de retraite de l'Université McGill. Se reporter à : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/settlement/frv-collectif.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

L'une des options autorisant le transfert à l'abri de l'impôt de fonds à partir d'un REER ou d'un autre compte de retraite (non immobilisé). Vous pouvez garder le contrôle du placement des fonds et prévoir des retraits, sous réserve d'un retrait annuel minimal. Aucun retrait maximum ne s'applique.

Maximum des gains admissibles au Régime des rentes du Québec (RRQ)

Également connu sous l'appellation « maximum des gains annuels admissibles » (MGA), il s'agit du maximum des gains soumis à cotisations au RRQ chaque année. Ce maximum est ajusté chaque année par le RRQ pour tenir compte des changements qui interviennent dans l'indice de salaire moyen, lequel est à peu près équivalent au salaire industriel moyen canadien.

Options cycle de vie

Modèle selon lequel la répartition des actifs ou la pondération des placements repose sur votre tolérance du risque et votre âge et qui devient plus conservateur au fil du temps.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Il s'agit d'un régime d'épargne-retraite enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui vous permet d'épargner une partie de votre revenu à l'abri de l'impôt jusqu'à la date de son retrait. Les gains de placement sont également non imposables. Les retraits en espèces sont autorisés à tout moment, mais les sommes retirées sont imposables. Les sommes déposées dans le cadre d'un REER doivent être retirées, utilisées pour souscrire une rente ou transférées dans un FERR avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Un **Régime enregistré de retraite (RER) collectif** est proposé aux membres du Régime de retraite de l'Université McGill. Se reporter à : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rer-collectif.

Rente

Lorsque vous « achetez » une rente, vous échangez une somme d'argent contre un revenu viager (payable votre vie durant). Différentes formes de rente viagère vous permettent d'assurer le versement des prestations de retraite après votre décès à votre conjoint(e) ou à votre bénéficiaire.

Rente complémentaire

Lorsque vous « réglez » vos comptes de cotisations, la valeur de la rente minimale que vous avez acquise d'après la formule à prestations déterminées est comparée à la valeur totale que vous auriez accumulée dans vos Comptes de cotisations de l'employé et de l'Université si vous aviez toujours investi ces dernières à 100 % dans le compte équilibré. Si la valeur de votre rente minimale selon la formule à prestations déterminées est supérieure, l'Université versera la somme supplémentaire dans vos comptes de cotisations pour combler cet écart. Cette somme supplémentaire représente la valeur de votre « rente complémentaire ».

Revenu de retraite

Somme gagnée par une personne après son départ à la retraite. Cette somme est fonction des avoirs de retraite, de l'épargne retraite, des rentes versées par les gouvernements (RRQ, sécurité de la vieillesse), etc.

Salaire de base

Gains mensuels bruts comprenant les allocations périodiques, pour fin de cotisations déterminées, les traitements et les paiements trimestriels, à l'exclusion des heures supplémentaires ou autres paiements annuels ou semestriels. Les allocations périodiques ne seront plus prises en considération dans le calcul de votre rente minimal pour les mois de service crédités futurs.

Valeur de transfert

Également connue sous l'appellation « valeur escomptée » ou « valeur », il s'agit de la valeur, sous forme de montant forfaitaire, de la rente minimale que vous avez acquise et à laquelle vous avez droit à l'âge de 65 ans.

Le mot de la fin

Ce guide donne un aperçu du régime de retraite de McGill en termes simples, conformément au texte du régime en date du 1er janvier 2012. D'autres documents ainsi que des copies du texte du régime peuvent être consultés au service d'administration des retraites. Nous nous sommes efforcés d'en fournir une description aussi précise que possible. En cas de différences entre les renseignements figurant dans cette brochure et les documents légaux, ce sont les documents légaux qui font autorité.



**Programmes d'épargne de l'Université McGill
895, rue Don Mills, Tour 1, Bureau 700
Toronto (Ontario) M3C 1W3**

Téléphone : 1-855-687-2111 (Canada et États-Unis) ou 416-390-2613 (à l'étranger)

**Régime de retraite de l'Université McGill
a/s des Ressources humaines – avantages sociaux et retraites
688, rue Sherbrooke ouest, Bureau 1420
Montréal (Québec) H3A 3R1**

Téléphone : 514-398-4747 ou 1-800-880-6601 (Canada et États Unis)

Web : www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum